

Arrêté municipal n° AR T2023 09 17
portant sur l' autorisation d'occupation temporaire d'un
terrain communal du spectacle GUIGNOL de M. Furlan
Henri

LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-1 et L. 2213.2,

VU le code de la route, notamment ses articles R225 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, L2212-1 et suivants,

VU le code général de la propreté des personne publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

Considérant que Monsieur FURLAN Henri sis, 109 avenue de Lespinet Bâtiment B 31400 Toulouse, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal place Karben 31520 Ramonville-Saint-Agne, pour y présenter son spectacle « Guignol Furlan Henri ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit le cadre d'occupation temporaire du terrain communal place Karben de la commune de Ramonville-Saint-Agne, pour l'installation du spectacle culturel français « Guignol Furlan Henri » ainsi que de caravanes d'habitation.

ARTICLE 2 : Le spectacle sera présent pour une durée de 3 jours sur le site localisé place Karben de la commune de Ramonville-Saint-Agne.
L'occupation est actée du 2 au 4 octobre 2023, 12h00 heures dernier délais.

ARTICLE 3 : Les occupants veilleront au respect des lieux occupés.

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leur activités n'apportent ni gêne ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Les véhicules seront exclusivement stationnés sur les aires goudronnées jouxtant le terrain.

Ils devront laisser le terrain dans un état de propreté irréprochable lors de leur départ.

Il sera disposé des conteneurs pour la collecte des ordures ménagères.

Un état des lieux sera effectué au départ.

ARTICLE 4 : La redevance d'occupation temporaire des lieux est de 75,10 euros par représentation, représentant le montant des droits de place fixé en conseil municipal. Soit 2 fois 75,10 € euros pour deux représentation pour un montant de 150,20 euros.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique ,
- Notifié à Monsieur FURLAN Henri.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 11 Septembre 2023

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le :

- La publication sur le site internet de la commune le : 20/09/2023

/La notification le : 20/09/2023